

# Alice TERRASSE

Avocate à la Cour

[a.terrasse@contactavocat.com](mailto:a.terrasse@contactavocat.com)

Case palais n°31

Avocate collaboratrice

**Julie ROVER**

[j.rover@contactavocat.com](mailto:j.rover@contactavocat.com)

11, rue de Metz  
31000 TOULOUSE

Tel : 05.61.52.89.67

Fax : 05.61.25.74.83

**Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Monsieur le Préfet  
520 all Henri II de  
Montmorency  
34000 MONTPELLIER**

Toulouse, le 22 septembre 2020

**Envoi par LRAR n°1A 184 691 9198 6**

**Nos Réf. : COLLECTIF OULALA & AUTRES / PREFET HERAULT  
2020043-ADM-AT/AT**

OBJET : Mise en demeure du Conseil Départemental de l'Hérault de déposer un dossier de demande de dérogation au titre de la destruction, la mutilation, la capture, l'enlèvement ou la perturbation intentionnelle d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre des travaux de réalisation de la RD 68-LIEN entre l'A 750 à Bel Air et la RD 986 au Nord de Saint-Gély-du-Fesc.

Monsieur le Préfet,

C'est en ma qualité de conseil de Groupe local GREENPEACE de Montpellier, ANV-COP21 Montpellier, EXTINCTION REBELLION MONTPELLIER, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT LANGUEDOC-ROUSSILLON et le COLLECTIF SOS OULALA que je vous adresse la présente.

Par un arrêté préfectoral n°2015-I-339 du 9 mars 2015, vous avez déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonnale d'Évitement Nord (L.I.E.N) entre l'A750 à Bel-Air et la RD986 au Nord de SAINT-GELY-DU-FESC présenté par le Département de l'Hérault

et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) des communes de COMBAILLAUX, SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE et SAINT-GELY-DU-FESC, et des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de GRABELS et de LES MATELLES, avec le projet.

Par arrêté n°DREAL-BMC-2019- 189-01 du 8 juillet 2019, vous avez accordé au maître d'ouvrage une dérogation aux interdictions de porter atteinte aux espèces de flore et faune sauvages protégées ainsi qu'à leurs habitats affectés par ce projet routier, sur le fondement des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Plus précisément, la dérogation a porté sur la destruction et/ou la perturbation d'1 espèce de flore, 4 espèces d'insectes, 9 espèces d'amphibiens, 13 espèces de reptiles, 58 espèces d'oiseaux et 24 espèces de mammifères.

Depuis la délivrance de cette autorisation, un certain nombre de personnalités hautement reconnus dans le domaine de l'expertise écologique, ont pu constater la présence d'espèces de flore et de faune protégées et d'habitats de ces espèces localisées dans l'emprise du projet routier et non comprises dans la dérogation précitée.

Par ailleurs, ces experts attestent sans équivoque de l'atteinte portée à la conservation de ces espèces et /ou leurs habitats dans le cadre de la réalisation du projet routier.

Ainsi, ont été purement et simplement ignorées dans le premier dossier technique élaboré par le bureau d'étude ECO-MED pour le compte du Département :

#### **4 espèces d'oiseaux :**

- **L'engoulevent d'Europe** (*Caprimulgus europaeus*) contacté *a minima* sur 4 territoires, dans l'emprise du projet, avec une densité qualifiée de « remarquable »

#### Présence constatée par :

Mme Ana Sofia Luis Rodriguez, Directeur Recherche CNRS le 15 juin 2020  
M. Olivier Duriez, Maître de conférences ornithologie – CEFÉ le 15 juin 2020  
M. Jean Louis Martin, Directeur de recherche au CNRS le 15 juin 2020  
M. Yves Bas, chercheur en écologie au Muséum National d'Histoire Naturelle le 2 juin 2020 et le 15/06/2020  
Mme Chloé Lerin, écologiste les 1 et 3 juin 2020

- **Le Bruant Zizi**, (*Caprimulgus europaeus*) :
- **Le Rossignol philomèle**, (*Luscinia megarhynchos*)
- **Le Rougegorge familier** (*Erithacus rubecula*)

Présence constatée par :

M. Yves Bas, Chercheur en écologie au Museum National d'Histoire Naturelle  
2 juin 2020 (**PIECE 1**)

### **1 espèce de mammifère :**

→ **La Loutre d'Europe** (*Lutra lutra*) contactée sur le cours d'eau La Mosson

Présence constatée par :

M. Tanguy Daufresne, chargé de recherche le 18 juin 2020 (**PIECE 2**)

### **1 espèce d'insecte**

→ **Le Cordulie à corps fin** (*Oxygastra curtisii*) dont l'habitat a été identifié sur le cours d'eau La Mosson.

Présence constatée par :

- Benoit Nabholz, maître de conférences le 14 juin 2020

- Chloé Lerin, écologiste le 2 juin 2020 (**PIECE 3**)

Or, le projet nécessitera la réalisation de 20 ouvrages d'art (19 passages inférieurs et 1 passage supérieur), afin de rétablir notamment le cours d'eau de la Mosson.

### **2 espèces de chiroptère**

→ **Le Murin de Daubenton** (*Myotis daubentonii*)

Présence constatée par :

M. Yves Bas, chercheur en écologie au Museum National d'Histoire Naturel les 3 et 17 juillet 2020 (**PIECE 4**)

→ **Pipistrelles pygmées** (*Pipistrelle soprane*)

Présence constatée par :

M. Yves Bas, chercheur en écologie au Museum National d'Histoire Naturel les 2 et 9 juillet 2020 (**PIECE 5**)

**Par ailleurs**, si l'espèce de flore, **Glaeuil douteux** (*Gladiolus dubius Guss*) a bien été visée dans votre première dérogation, le cabinet d'étude ECO-MED n'avait détecté qu'une seule station. Or, 6 autres stations distantes de plusieurs centaines de mètres à plusieurs kilomètres ont été répertoriées. Sa présence a été constatée par :

- M. Pablo Massart du Conservatoire botanique national méditerranéen le 24 mai 2020

- M. Yves Bas, chercheur en écologie au Museum National d'Histoire Naturel, les 24 mai 2020, 2 juin 2020 et 8 juin 2020

- Mme Lara Hess – Ingénieur agronome le 24 mai 2020 (**PIECE 6**)

Ces stations n'ayant pas été prises en compte dans les mesures ERC du dossier, notamment les mesures de transplantations permettant de réduire l'impact sur cette espèce protégée, le dossier devra être complété de ce chef.

L'ensemble de ces observations sont également disponibles sur les portails [inaturalist.org](http://inaturalist.org) et [ibservaion.org](http://ibservaion.org).

\*\*\*

\*

Vous conviendrez que ces attestations émanent d'experts suffisamment reconnus dans le domaine de l'écologie pour les rendre incontestables.

Le cas échéant, vous pourriez diligenter une mission d'inspection sur le terrain, avec le concours d'agents dûment habilités de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et/ou tous autres partenaires intentionnels que vous jugeriez utiles de solliciter, aux fins de vérifier l'exactitude de ces nouvelles observations.

En toute hypothèse, vous n'ignorez pas que toute activité ou projet portant atteinte à des espèces ou habitats d'espèces protégées doit impérativement faire l'objet, préalablement à sa réalisation ou mise en œuvre, d'une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Dès lors que la présence de ces espèces a été dûment constatée au droit du projet et que les travaux de la RD 68 seront de nature à porter atteinte à la conservation de celles-ci ou de leurs habitats, il vous appartient dès à présent de :

- **Mettre en demeure le Conseil Départemental de l'Hérault, maître d'ouvrage du projet, de déposer un nouveau dossier technique de demande de dérogation au titre de la législation sur l'environnement ;**
- **Prescrire la suspension de tous travaux de réalisation de la RD 68-LIEN dans l'attente de la régularisation du dossier.**

A défaut, ces derniers seraient menés en violation des dispositions précitées du code de l'environnement et tomberaient sous le coup d'une infraction pénale prévue à l'article L.415- 3 du code de l'environnement qui punit d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :

*« 1° Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 :*  
*a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ».*

La responsabilité administrative de l'Etat pour faute, pourrait aussi être engagée.

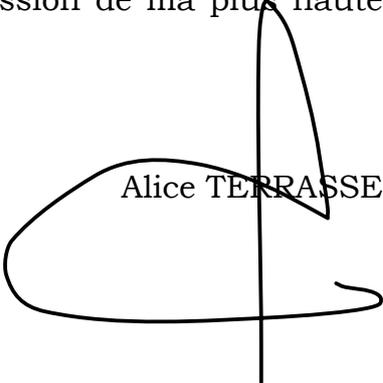
Par suite, en cas de refus de votre part de prescrire les mesures précitées, je vous informe avoir d'ores et déjà reçu l'instruction de porter le litige devant la juridiction compétente, en ce compris en référé si l'urgence devait le requérir.

En vous remerciant vivement pour l'attention accordée à la présente,

Et restant à votre entière disposition pour en conférer,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma plus haute considération.

Alice TERRASSE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical line on the right that ends in a small hook at the bottom.

**PJ**  
**Attestations**

Copie de ce courrier est adressé pour information :

- à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault
- à Monsieur le Président du Conseil National Pour la protection de la Nature (CNPN)